

Vers la criminalisation autonome de l'écocide en droit congolais : analyse interdisciplinaire d'une proposition législative entre droit pénal comparé et criminologie environnementale

Alex NKOLOMONI NGASHI
Samuel NKOLOMONI KAPINGA
Naomie MUNTUMPE KAPEPULA
Jonathan NSILU SAMUEL

Citer cette version :

A. NKOLOMONI NGASHI, S. NKOLOMONI KAPINGA, N. MUNTUMPE KAPEPULA et J. NSILU SAMUEL, « Vers la criminalisation autonome de l'écocide en droit congolais : analyse interdisciplinaire d'une proposition législative entre droit pénal comparé et criminologie environnementale », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 147-159.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



VERS LA CRIMINALISATION AUTONOME DE L'ÉCOCIDE EN DROIT CONGOLAIS : ANALYSE INTERDISCIPLINAIRE D'UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE ENTRE DROIT PÉNAL COMPARÉ ET CRIMINOLOGIE ENVIRONNEMENTALE

Alex NKOLOMONI NGASHI

Chercheur associé au CRIDE ; Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, (Associé au sein du cabinet Green Law Firm SCP) ; Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale, (UPN) ; Doctorant en Criminologie en cotutelle à l'Université Laval (Canada) et à l'Université de Kinshasa (Congo RD) ; Diplômé de Master en Droit international et comparé de l'environnement, Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Limoges (France) ; Diplômé de Master en Criminologie économique et environnementale, École de Criminologie de l'Université de Kinshasa ; Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'études supérieures (DES) en Droit des droits de l'homme, Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa ; Représentant de Stop Ecocide International en République Démocratique du Congo ; Auteur de plusieurs publications scientifiques dans la Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale (RJCE) - nkolomonalex2@gmail.com

Samuel NKOLOMONI KAPINGA

Consultant indépendant en gouvernance des ressources naturelles, en conformité ESG et développement durable, en gouvernance des projets fonciers et immobiliers, en protection des populations, de l'environnement et des ressources naturelles en période de conflit ; Chercheur indépendant en droit minier, droit de l'environnement, et droit des conflits armés ; Philanthrope ; Licencié en Droit (Bac +5) de l'Université de Kinshasa ; Admis au Barreau de Kinshasa/Gombe, (Membre du cabinet Green Law Firm SCP) - nkolomonisam@gmail.com

Naomie MUNTUMPE KAPEPULA

Consultante interdisciplinaire ; Chercheuse en droit de l'environnement, droit des sociétés, droit foncier et immobilier ; Licenciée en Droit (Bac+5) de l'Université Catholique du Congo ; Admise au Barreau de Kinshasa/Matete, (Membre du cabinet Green Law Firm SCP) - naomiemuntumpe@gmail.com

Jonathan NSILU SAMUEL

Expert bancaire ; Militant environnemental ; Chercheur en droit bancaire, droit de l'environnement, droit foncier et immobilier ; Licencié en Droit (Bac+5) de l'Université de Kinshasa, Admis au Barreau de Kinshasa/Matete, (Membre du cabinet Green Law Firm SCP) - jonathannsilu@gmail.com

Résumé

La République Démocratique du Congo, immense patrimoine forestier et victime pluri décennale d'atteintes graves à ses écosystèmes, issues des conflits armés et de l'exploitation illicite des ressources, occupe à ce jour une position diplomatique de premier plan dans le mouvement international en faveur de la reconnaissance de l'écocide. Pourtant, son droit pénal interne ignore encore cette qualification autonome, palliative à l'impunité environnementale actuelle. Cet article analyse, sous angle interdisciplinaire, la portée et l'innovation d'une proposition de loi visant à ériger l'écocide en infraction autonome du Code pénal congolais, en cohérence avec les évolutions du droit international.

Mots-clés : écocide ; droit pénal de l'environnement ; criminologie environnementale ; République Démocratique du Congo ; Statut de Rome ; droit comparé ; justice environnementale.

Abstract

The Democratic Republic of the Congo, possessing an immense forest heritage and affected for decades by serious harm to its ecosystems caused by armed conflicts and the illegal exploitation of natural resources, currently holds a leading diplomatic position role in the international movement to recognize ecocide. However, its domestic criminal law does not yet recognize ecocide this separate offence, which could help address the prevailing issue of environmental impunity. This article offers an interdisciplinary analysis of the scope and innovative nature of a bill seeking to establish ecocide as an autonomous offence under the Congolese Criminal Code, in line with developments in international law.

Keywords: *ecocide ; environmental criminal law ; green criminology ; Democratic Republic of the Congo ; Rome Statute ; comparative law ; environmental justice.*

INTRODUCTION

« Tuer la maison » : telle est la construction étymologique du terme écocide, qui désigne la destruction grave, étendue ou durable d'un écosystème, au point de menacer la sûreté de la planète ou la vie des populations¹. De la guerre du Vietnam à Bhopal, à l'Erika et à Fukushima, l'histoire égrène des atteintes d'une gravité telle que la doctrine, dès les années 1970, a suggéré de les ériger en crime autonome, aux côtés du génocide.

Plus de cinquante ans après les premières réflexions de Richard Falk, le droit pénal international ne connaît toujours pas cette incrimination : seul l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome, circonscrit au temps de guerre, permet d'appréhender incidemment certains dommages extrêmes, sans poursuite à ce jour. La proposition d'amendement déposée le 9 septembre 2024 par le Vanuatu, les Fidji et le Samoa, visant à faire de l'écocide le cinquième crime international, a ouvert un cycle diplomatique auquel la République Démocratique du Congo (RDC) s'est associée.

La RDC occupe une position singulière. Abritant une part déterminante du Bassin du Congo et confrontée depuis trente ans à des atteintes liées aux conflits armés et à l'exploitation illicite de ses ressources, elle s'est imposée comme le premier pays africain à soutenir l'écocide en droit international, dès la COP16 puis devant l'Assemblée des États parties à la CPI, engagement réaffirmé à l'ONU et à la COP30, où l'agression subie par l'Est du Congo a été qualifiée de « guerre écologique »².

Cette posture contraste avec le droit positif congolais : l'écocide n'existe pas dans le Code pénal de la RDC. La Constitution³ consacre en son article 53 le droit à un environnement sain, et la Loi n°11/009 de 2011⁴ contient, en son article 83, une disposition proche de l'écocide, mais cantonnée aux dommages d'attaques armées, sans couvrir les atteintes de temps de paix.

¹ Sur l'étymologie et la définition de l'écocide, voy. Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, *Commentary and Core Text*, Stop Ecocide Foundation, 22 juin 2021.

² Discours du Président Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo à la 80^e Assemblée générale des Nations Unies, 23 septembre 2025, et à l'ouverture de la COP30, Belém, novembre 2025.

³ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., Numéro spécial, 52^e année, 5 février 2011.

⁴ Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, J.O., Numéro special, 16 juillet 2011.

C'est pour combler cette lacune qu'une proposition de loi a été élaborée par nous, avec le Sénateur Cédric Ngindu Biduaya, et soumise par ce dernier au Sénat congolais. Le présent article en analyse la portée scientifique et l'originalité normative : en quoi cette incrimination constitue-t-elle une réponse nécessaire et innovante au regard des expériences comparées ?

Cette question dépasse le cadre congolais : elle s'inscrit dans un moment charnière où directive européenne, Convention du Conseil de l'Europe et amendement du Statut de Rome dessinent un droit encore fragmenté, dont la cohérence dépendra des États du Sud global.

À cet égard, bien que les évolutions du droit mauricien en matière d'écocide méritent d'être relevées, nous avons choisi de circonscrire l'analyse au système juridique de tradition romano-germanique (RDC – France – Belgique). Cette approche comparative avec les modèles belge et français permet de maintenir une cohérence méthodologique et systémique dans l'examen de l'infraction autonome.

L'étude retient une démarche interdisciplinaire, doctrinale et comparative, et criminologique (*green criminology*, *state-corporate crime*), qui resitue l'écocide comme préjudice social structurel. Elle s'articule en neuf axes : cadre théorique (I) ; écocide en droit international (II) ; diagnostic congolais (III) ; méthodologie (IV) ; analyse comparée (V) ; proposition de loi congolaise (VI) ; scénarios d'application (VII) ; discussion (VIII) ; recommandations (IX).

I. Cadre théorique et conceptuel de l'écocide

1.1. Généalogie du concept

Le terme « écocide » a été forgé après la Conférence de Stockholm de 1972, en réaction aux destructions infligées au Vietnam par les défoliants chimiques. Arthur Galston en dénonça le premier les effets, tandis que Richard Falk publiait, dès 1973, la première proposition de convention sur l'écocide⁵. Le concept fut réactivé dans les années 2010 par Polly Higgins, dont l'ouvrage *Eradicating Ecocide* a structuré le mouvement End Ecocide on Earth⁶.

La définition la plus autorisée est celle du panel d'experts de la Fondation Stop Ecocide, coprésidé par Philippe Sands et Dior Fall Sow, publiée le 22 juin 2021⁷ : des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité de dommages graves, étendus ou durables. Reprise presque verbatim par la proposition congolaise, elle articule quatre éléments cumulatifs, illicéité, connaissance, gravité, étendue ou durabilité.

1.2. Apports de la criminologie environnementale

C'est la criminologie verte (*green criminology*), théorisée par Lynch puis White, South et Brisman, qui saisit la portée sociale de l'écocide, en englobant les atteintes environnementales comme

⁵ R. FALK, « Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisal, and Proposals », in *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 4, n°1, 1973, pp. 80-96

⁶ P. HIGGINS, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Stop the Destruction of the Planet*, 2^e éd., Shephard-Walwyn, 2016.

⁷ Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide (coprésidé par Philippe Sands et Dior Fall Sow), *Commentary and Core Text*, Stop Ecocide Foundation, 22 juin 2021.

préjudices sociaux indépendamment de leur qualification pénale⁸. Cette approche, développée par Hillyard et Tombs, interroge ce que la loi échoue à punir alors que le dommage est comparable à des infractions classiquement reconnues⁹.

Cette grille est heuristique pour le contexte congolais : exploitation minière qui échappe à la régulation officielle, déforestation liée aux groupes armés, contamination des cours d'eau. La criminologie du crime d'État et d'entreprise, théorisée par Kauzlarich et Kramer, ajoute que ces atteintes résultent de politiques étatiques, d'accumulation économique et d'impunité institutionnelle¹⁰, configuration que la proposition congolaise entend saisir par une incrimination autonome.

1.3. Notion à la croisée des droits humains, du droit de l'environnement et du droit pénal

L'écocide se situe au carrefour de trois branches du droit : les droits humains, le droit à un environnement sain étant reconnu par l'article 53 de la Constitution ; le droit international de l'environnement, dont il est l'aboutissement répressif ; et le droit pénal, seul à conférer une force dissuasive comparable aux atteintes les plus graves. Cette articulation conditionne l'objectif double de la proposition : protection interne et soutien à l'inclusion de l'écocide au Statut de Rome.

1.4. « Tapis roulant de la destruction » : une lecture structurelle de la dégradation écologique

Second concept opératoire, le « tapis roulant de la destruction » (*treadmill of destruction*), forgé par Gould, Pellow et Schnaiberg¹¹, qui montre que conflits armés et industries extractives s'auto-entretiennent indépendamment de toute rationalité économique. Appliqué à l'Est de la RDC, il éclaire comment minerais « de conflit » et faune sauvage alimentent l'économie de guerre et la demande internationale, cercle que l'incrimination autonome entend saisir juridiquement.

1.5. Écocide et jurisprudence internationale des droits humains

La décision de la Commission africaine dans SERAC et CESR c. Nigéria (2001), sur l'exploitation pétrolière en Ogoniland, fut l'une des premières reconnaissances du droit à un environnement sain comme condition des droits à la santé et à un niveau de vie décent¹². L'avis OC-23/17 de la Cour interaméricaine (2017) a reconnu un droit autonome à l'environnement, et la Cour européenne,

⁸ R. WHITE, *Crimes Against Nature: Environmental Criminology and Ecological Justice*, Willan Publishing, 2008 ; A. BRISMAN et N. SOUTH, *Green Cultural Criminology*, Routledge, 2014.

⁹ P. HILLYARD et S. TOMBS, « Beyond Criminology? », in *Beyond Criminology: Taking Harm Seriously*, Pluto Press, 2004, pp. 10-29

¹⁰ D. KAUZLARICH et R.-C. KRAMER, *Crimes of the American Nuclear State: At Home and Abroad*, Northeastern University Press, 1998.

¹¹ K.-A. GOULD, D.-N. PELLOW et A. SCHNAIBERG, *The Treadmill of Production: Injustice and Unsustainability in the Global Economy*, Paradigm Publishers, 2008.

¹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication n°155/96, décision du 27/10/2001.

dans *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* (2024), a admis un recours fondé sur la carence climatique étatique¹³, mouvement dont l'écocide constitue le prolongement répressif logique.

II. Écocide en droit international : état des lieux et dynamiques récentes

2.1. Tentatives historiques d'internationalisation du crime

Dès les années 1980, des démarches ont visé à inclure l'écocide parmi les crimes relevant de la CPI. Le Rapport Whitaker (1985) recommandait déjà son inclusion aux côtés du génocide, et Doudou Thiam suggérait de sanctionner les violations graves de l'environnement. Ces initiatives n'ont pas abouti : le droit pénal international ne connaît l'écocide, très partiellement, qu'à travers l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome, jamais utilisé en poursuite.

2.2. Renouveau diplomatique de la décennie 2016-2025

Depuis 2016, le mouvement s'est accéléré. Le 15 septembre 2016, la Procureure de la CPI Fatou Bensouda annonçait l'intention du Bureau du Procureur de prêter attention aux crimes impliquant des ravages écologiques¹⁴, première reconnaissance institutionnelle de ce lien.

Le 3 septembre 2019, le Vanuatu et les Maldives appelaient à un amendement du Statut de Rome, ouvrant la voie à la procédure de l'article 121. Cette dynamique a abouti, le 9 septembre 2024, au dépôt par le Vanuatu, les Fidji et le Samoa d'une proposition faisant de l'écocide le cinquième crime international, définition inspirée du panel Sands-Fall Sow.

2.3. Engagement diplomatique inédit de la République Démocratique du Congo

La RDC, premier pays africain à soutenir publiquement l'écocide, l'a fait dès la COP16 puis devant l'Assemblée des États parties à la CPI le 3 décembre 2024. En juillet 2025, les ministres africains de l'environnement (AMCEN) ont inscrit l'écocide parmi les priorités continentales 2025-2027, et la RDC a multiplié les initiatives multilatérales à Bruxelles, à Nice et au webinaire de l'UICN sur la Motion 061.

Le Président Tshisekedi a réaffirmé, à l'ONU puis à la COP30 de Belém, le soutien de la RDC à l'amendement du Statut de Rome, qualifiant les destructions d'écosystèmes de « crimes contre la nature » et l'agression subie par le pays de « guerre écologique ». La ministre de l'Environnement Marie Nyange Ndambo a renouvelé cet engagement au Sommet United for Wildlife.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-23/17* du 15 novembre 2017 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n°53600/20, arrêt du 9 avril 2024.

¹⁴ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016.

2.4. Avancées régionales : Union européenne et Conseil de l'Europe

L'Union européenne a adopté, le 26 mars 2024, la directive 2024/1203, qui introduit une infraction de destruction environnementale qualifiée de « comparable à l'écocide »¹⁵, à transposer d'ici mai 2026. Le Conseil de l'Europe a adopté, le 14 mai 2025, sa Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, confirmant une tendance à laquelle la proposition congolaise entend s'arrimer.

2.5. Débat doctrinal non tranché sur la nécessité d'une incrimination internationale autonome

Il serait incomplet de taire les réserves doctrinales : Kevin Jon Heller doute de l'opportunité d'ajouter un cinquième crime au Statut de Rome, la CPI étant déjà en difficulté sur les quatre crimes existants¹⁶. D'autres estiment que les mécanismes existants pourraient suffire, l'adoption requérant une majorité des deux tiers, difficile à réunir.

Ces réserves, légitimes au niveau international, n'affectent pas la pertinence d'une incrimination interne, propre à l'échelon national. Le présent article retient une position médiane : sans trancher ce débat, il défend l'incrimination autonome en droit interne comme réforme nécessaire et immédiatement opérationnelle.

2.6. Expériences nationales pionnières

Plusieurs États ont déjà introduit l'écocide dans leur Code pénal ou législation interne, principalement post-soviétiques, Russie, Kazakhstan, Kirghizstan, Géorgie, Biélorussie, Vietnam, Ukraine, Moldavie, Arménie, ainsi que le Brésil, l'Équateur, le Guatemala et l'Ile Maurice, premier en Afrique.

S'agissant de pays sujets à comparaison, la France a préféré l'incrimination par assimilation, tandis que la Belgique est devenue, en 2024, le premier pays de système romano-germanique à consacrer une incrimination pleinement autonome, expériences analysées à la section V.

III. Diagnostic critique du cadre juridique congolais en vigueur

3.1. Ancrage constitutionnel réel mais non traduit pénalement

La Constitution du 18 février 2006 reconnaît en son article 53 le droit à un environnement sain et le devoir pour l'État d'en assurer la protection ; les articles 9 et 123 organisent la souveraineté sur les ressources et la compétence législative en la matière. Cet ancrage demeure largement programmatique, sans sanction pénale proportionnée.

¹⁵ Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

¹⁶ K.-J. HELLER, « Skepticism about the International Crime of Ecocide », *Opinio Juris* et travaux ultérieurs sur la réforme du Statut de Rome ; *Voy.* les débats retracés lors des sessions de l'Assemblée des États parties à la CPI consacrées à la proposition Vanuatu-Fidji-Samoa (2024-2025).

3.2. Limites de la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011

Le texte de référence demeure la Loi n°11/009 de 2011. Ses articles 75 et 82 incriminent l'importation et l'élimination de déchets dangereux ou radioactifs. L'article 83, le plus proche de l'écocide, incrimine le fait de diriger intentionnellement une attaque causant des dommages étendus, durables et graves, manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire, calqué sur l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome.

Trois limites : l'incrimination est circonscrite aux seules attaques, laissant hors champ les atteintes économiques en temps de paix, l'essentiel des dommages recensés ; elle renvoie la peine au droit pénal militaire sans quantum autonome ; et, faute de qualification au Code pénal ordinaire, l'infraction demeure peu identifiable, peu enseignée et peu appliquée¹⁷.

3.3. Lacune aggravée par le contexte sécuritaire et économique

Ce déficit est aggravé par les conflits armés à l'Est et l'exploitation minière qui échappe à la régulation officielle. Dans les deux cas, le cadre pénal actuel ne permet pas de poursuivre de façon autonome les auteurs, personnes physiques ou morales.

3.4. Absence de pratique judiciaire : un révélateur supplémentaire de la lacune normative

Aucune décision congolaise n'a, à la connaissance des auteurs, retenu la qualification de l'article 83, alors que les atteintes de l'Est sont largement documentées. Cette absence révèle l'inadéquation du texte, un droit « sur le papier » sans effectivité dans la pratique¹⁸.

IV. Méthodologie

La présente étude retient une méthodologie mixte, doctrinale, comparative et criminologique.

Analyse exégétique des textes pertinents : Constitution, Loi n°11/009, Statut de Rome, directive 2024/1203, Code pénal belge, Code de l'environnement français, travaux doctrinaux et rapports institutionnels sur l'écocide.

Droit comparé fonctionnel, interrogeant pour chaque ordre juridique la fonction de l'incrimination, le champ temporel, les auteurs visés, le quantum et la réparation, au regard du standard du panel de 2021.

Grille de lecture criminologique, mobilisant la criminologie verte et celle du crime d'État et d'entreprise pour anticiper les effets structurels et dissuasifs de l'incrimination.

¹⁷ S.-F. MAKIEDIKA, « Analyse de la législation environnementale de la RDC : étude d'impact environnemental et social et audit environnemental, limites et perspectives d'avenir », in *Revue Internationale du Chercheur*, vol. 5, n°4, 2024, pp. 1348-1373.

¹⁸ La distinction entre « law in books » et « law in action » est empruntée aux travaux fondateurs de Roscoe POUND, « Law in Books and Law in Action », in *American Law Review*, vol. 44, 1910, repris depuis par une abondante littérature de sociologie du droit et de criminologie critique.

Cette triangulation fonde l'appréciation portée sur l'originalité et la pertinence de la proposition congolaise.

V. Analyse comparée des dispositifs belge, français et congolais et la présentation de la proposition de loi congolaise

5.1. Modèle belge : une incrimination pleinement autonome

Le 22 février 2024, la Belgique a adopté un nouveau Code pénal consacrant, en son article 94, la première incrimination pleinement autonome de l'écocide en système romano-germanique : commettre délibérément un acte illégal causant des dommages graves, étendus et durables. La peine peut atteindre vingt ans d'emprisonnement et 1,6 million d'euros d'amende, le champ demeurant limité aux matières fédérales.

5.2. Modèle français : une incrimination par assimilation

La France n'a pas consacré d'infraction autonome. La Loi n°2021-1104 qualifie d'« écocide » les infractions de pollution et de gestion illicite de déchets commises intentionnellement et causant des atteintes graves et durables, punies de dix ans et 4,5 millions d'euros d'amende. Cette qualification aggravée, plutôt qu'autonome, a été critiquée comme diluant la portée symbolique du terme.

5.3. Modèle congolais actuel : une incrimination partielle et militarisée

Le droit congolais ne connaît que des incriminations sectorielles (articles 75 et 82) et une disposition cantonnée aux attaques armées (article 83). Le tableau ci-dessous synthétise la comparaison entre les trois systèmes et la proposition de loi congolaise.

Critère	Belgique (Code pénal, art. 94)	France (C. env., art. L.231-1 à L.231-3)	RDC (Loi n°11/009, art. 83)	Proposition de loi congolaise
Nature de l'incrimination	Autonome	Par assimilation à des infractions existantes	Partielle, limitée aux attaques armées	Autonome
Champ temporel	Paix et guerre	Paix (droit commun de l'environnement)	Guerre uniquement	Paix et guerre
Auteurs visés	Personnes physiques et morales	Personnes physiques et morales	Renvoi au droit pénal militaire	Personnes physiques et morales
Peine maximale (personne physique)	20 ans d'emprisonnement	10 ans d'emprisonnement	Peine du droit pénal militaire	20 ans de servitude pénale
Amende (personne morale)	Jusqu'à 1,6 million d'euros	Jusqu'à 4,5 millions d'euros (ou décuple de l'avantage tiré)	Non fixée par le texte	Jusqu'à 2 milliards de francs congolais, dissolution possible

Critère	Belgique (Code pénal, art. 94)	France (C. env., art. L.231-1 à L.231-3)	RDC (Loi n°11/009, art. 83)	Proposition de loi congolaise
Réparation	Non systématisée dans le texte	Prévue à l'article L. 231-4	Non prévue par l'article 83	Indemnisation des victimes, préjudice écologique, mesures symboliques

5.4. Enseignements de la comparaison

Trois enseignements : l'autonomie de l'incrimination conditionne sa force dissuasive, le modèle belge étant plus abouti que le français ; la couverture paix et guerre est décisive pour la RDC ; et la responsabilité des personnes morales, absente de l'article 83 de 2011, est indispensable pour appréhender les acteurs économiques.

VI. Proposition de loi congolaise : contenu et originalité normative

6.1. Genèse et portée de l'initiative

La proposition de loi comble la lacune du droit pénal interne et conforte l'engagement diplomatique de la RDC en faveur de l'amendement du Statut de Rome, afin que les atteintes les plus graves puissent être poursuivies internationalement lorsque les juridictions nationales ne peuvent agir.

6.2. Définition alignée sur le standard international le plus avancé

La proposition s'inspire directement des travaux du panel Sands-Fall Sow. Est qualifié de crime d'écocide « un ou plusieurs actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces derniers causeraient à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables, en temps de paix ou de guerre ». Le texte en définit chaque composante :

- L'arbitraire : agir sans égard pour des dommages excessifs par rapport aux avantages attendus ;
- La gravité : des atteintes hautement préjudiciables à l'environnement ou à la vie humaine ;
- Le caractère étendu : un dommage dépassant une zone limitée ou touchant un écosystème entier ;
- Le caractère durable : un dommage irréversible dans un délai raisonnable ;
- L'illicéité : définie par référence à la législation congolaise et aux traités ratifiés.

Cet alignement confère à la proposition une cohérence rare : elle anticipe en droit interne la définition que la RDC soutient à l'international, évitant le décalage observé entre le droit français et le standard du panel d'experts.

6.3. Architecture répressive triplement innovante

Trois innovations : une incrimination pleinement autonome couvrant enfin les atteintes de temps de paix ; la responsabilité des personnes morales, amende jusqu'à deux milliards de francs

congolais, interdiction d'exercer ou dissolution ; et un régime de réparation pluriel, indemnisation, préjudice écologique autonome, mesures symboliques, absent des modèles belge et français.

6.4. Démarche de droit comparé assumée dans la fixation du quantum des peines

Le taux de la peine, dix à vingt ans de servitude pénale, s'inspire du droit belge tout en demeurant dans les limites du seuil congolais de 2011, illustrant l'acclimatation d'un standard international à l'ordre juridique national.

6.5. Champ d'application *ratione loci* et articulation avec la compétence complémentaire de la Cour pénale internationale

En consacrant une incrimination alignée sur le standard international le plus avancé, l'État congolais se met en mesure d'exercer sa compétence primaire, avant qu'une éventuelle compétence complémentaire de la CPI ne soit mobilisée en cas de défaillance avérée, illustrant la cohérence de la stratégie normative congolaise.

VII. Scénarios d'application : mise à l'épreuve de la proposition de loi

Il convient de soumettre la proposition à l'épreuve de deux scénarios représentatifs des atteintes les plus documentées en RDC.

7.1. Scénario 1 : destruction d'écosystèmes dans le cadre du conflit armé à l'Est de la RDC

Un groupe armé exploite illégalement un site minier dans une aire protégée, causant déforestation et contamination durable. Sous l'article 83 de 2011, il faudrait démontrer une « attaque » intentionnelle, standard mal adapté. Sous la proposition de loi, la qualification d'écocide peut être retenue sans qu'il soit besoin d'établir une « attaque », couvrant une zone grise aujourd'hui non incriminée.

7.2. Scénario 2 : contamination minière industrielle en temps de paix

Une entreprise minière rejette des résidus non traités dans un cours d'eau. Sous le droit actuel, seul un recours civil, peu dissuasif, serait envisageable. Sous la proposition de loi, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée, l'entreprise s'exposant à une amende, à la fermeture et à l'indemnisation du préjudice écologique.

7.3. Enseignements méthodologiques de la mise à l'épreuve

Ces scénarios contrastés montrent l'apport de l'autonomisation : couvrir, par un texte unique, des configurations que le droit actuel n'appréhende que partiellement, en nommant sous une qualification unique des atteintes que la fragmentation du droit tend à minorer.

VIII. Discussion : portée stratégique, limites et débats doctrinaux

Cette section restitue les limites que la doctrine adresse à la criminalisation de l'écocide, et les enjeux stratégiques de la réforme pour la RDC et l'Afrique.

8.1. Difficulté de la preuve et standard de connaissance

La première difficulté tient à l'exigence probatoire : des actes commis « en connaissance de la réelle probabilité » du dommage supposent une expertise scientifique poussée, d'où la recommandation de constituer des capacités d'expertise environnementale judiciaire indépendantes.

8.2. Risque de sous-application à l'encontre des acteurs économiques puissants

Le risque de sous-application sélective, documenté depuis Sutherland, doit être pris au sérieux vu l'asymétrie de moyens entre entreprises transnationales et appareil judiciaire national. La proposition offre un levier dissuasif, mais son effectivité dépendra de l'indépendance des autorités de poursuite.

8.3. Objections tenant à la souveraineté et à la sécurité juridique des investissements

Le risque de dissuasion des investissements est à nuancer : l'expérience européenne montre que l'incrimination vise les comportements les plus graves, les opérateurs respectueux des normes n'étant pas exposés.

8.4. Risque d'instrumentalisation politique

L'écocide comporte un risque théorique d'instrumentalisation politique, inhérent à toute infraction pénale, à anticiper par des garanties procédurales renforcées, indépendance du parquet, publicité des poursuites.

8.5. Réponse à une vulnérabilité écologique structurelle

L'Est de la RDC subit, depuis plus de trois décennies, une agression armée qualifiée de « guerre écologique ». L'incrimination autonome de l'écocide constitue un instrument juridique de souveraineté, permettant à l'État de qualifier pénalement des atteintes jusqu'alors non sanctionnées.

8.6. Instrument de lutte contre l'impunité économique

La criminalisation répond aussi à un enjeu de gouvernance économique : en consacrant la responsabilité des personnes morales, la proposition comble une lacune identifiée par la criminologie du crime d'entreprise.

8.7. Cohérence entre engagement diplomatique et droit interne

L'analyse révèle une cohérence rare entre l'action diplomatique et la production normative interne de la RDC, à l'inverse de l'exemple français, où l'incrimination par assimilation reste en retrait du standard international soutenu par ailleurs.

8.8. Potentiel de modèle pour le continent africain

La RDC, premier pays africain à soutenir l'écocide, ayant vu les ministres africains inscrire cette question parmi les priorités 2025-2027, l'adoption d'une loi aboutie constituerait un précédent susceptible d'inspirer d'autres législations africaines.

Cette adoption s'inscrirait dans une mobilisation diplomatique et sociétale contemporaine, relayée par la société civile et la Fondation Stop Ecocide, dont l'auteur est le représentant en RDC, configuration favorable, sous réserve de mesures d'accompagnement institutionnel.

IX. Recommandations et perspectives

L'analyse qui précède invite à formuler plusieurs recommandations, destinées tant au législateur congolais qu'aux acteurs de la mise en œuvre future du dispositif.

- Sur le plan normatif, une clause de coordination explicite avec l'article 83 de la Loi de 2011 paraît nécessaire pour éviter tout conflit de qualification.
- Sur le plan institutionnel, l'effectivité suppose la formation des magistrats et avocats aux spécificités probatoires de l'écocide et la constitution de capacités d'expertise environnementale judiciaire.
- Sur le plan procédural, la reconnaissance du préjudice écologique autonome devrait s'accompagner de règles claires sur la qualité pour agir des communautés et de la société civile.
- Sur le plan diplomatique, l'adoption de la loi renforcerait la position de la RDC dans les négociations sur l'amendement du Statut de Rome.
- Sur le plan de la recherche, des travaux complémentaires, notamment empiriques, sur l'effectivité des dispositions comparables déjà en vigueur, s'imposent.

CONCLUSION

Cette étude met en lumière trois constats majeurs. D'une part, l'absence d'incrimination autonome constitue une lacune structurelle dépassant la technique juridique. D'autre part, la comparaison avec les droits belge et français révèle que l'autonomie, la double temporalité et la responsabilité des personnes morales sont les critères déterminants, auxquels la proposition congolaise satisfait avec pertinence. Enfin, cette proposition présente une originalité, fondée sur son inscription dans la dynamique internationale, son régime de réparation innovant et sa cohérence diplomatique.

Au-delà de ces constats, l'introduction de l'écocide dans le Code pénal congolais ne relève pas d'une simple réforme technique ; elle constitue un acte de souveraineté normative, par lequel la RDC, gardienne du deuxième poumon écologique de la planète, se dote des moyens de protéger ses écosystèmes tout en consolidant sa position de leader africain dans l'émergence d'un droit pénal international de l'environnement.

En guise de perspective, cette contribution, loin d'être une fin en soi, appelle des prolongements empiriques destinés à l'évaluation de l'effectivité future du dispositif. Elle invite la doctrine congolaise et africaine à s'emparer de la criminologie environnementale, pour la mise en place d'un savoir à la hauteur des périls et enjeux du siècle.